

RÈGLEMENT 937

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 881
POUR AGRANDIR LA ZONE H-080 À MÊME LA ZONE H-081 ET
LES USAGES AUTORISÉS DANS LA GRILLE DES USAGES ET
NORMES SE RATTACHANT AUX ZONES H-080, C-037 ET C-066 ET
SUPPRIMER LES 00 ET 0 DEVANT LES NUMÉROS DE ZONE.**

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par la Loi, la Ville de Maniwaki peut modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande d'amendement au règlement de zonage pour la réalisation d'un projet de transformation d'un bâtiment mixte (commercial et résidentiel) en un bâtiment résidentiel dans la zone C-081;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande d'amendement au règlement de zonage pour la réalisation d'un projet de transformation d'un bâtiment mixte comprenant un commerce et un logement pour en faire un bâtiment mixte pouvant inclure 4 logements dans la zone C-037;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire revoir le contrôle des droits acquis pour les habitations unifamiliales isolées dans la zone C-066 ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme désire simplifier la numérotation des zones et améliorer la cartographie applicable ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE,
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 937, CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 Les termes du présent règlement doivent s'interpréter selon les définitions et explications qui sont contenues au règlement de zonage no 881 adopté par la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 2 La nouvelle grille des usages et normes de la H-080, doit se lire comme si l'annexe A du présent règlement était intégralement reproduite ici. Les modifications à cette grille touchent les points suivants :

La marge latérale minimale de 4 mètres requis pour les habitations de catégorie H-02 bifamiliale isolée est remplacée par une marge latérale minimale de 2 mètres ;

La marge latérale minimale de 5 mètres requise pour les habitations de catégories H-03 trifamiliale et H-04 (4 à 7 logements) est remplacée par une marge latérale minimale de 2 mètres ;

Les marges latérales totales minimales de 8 mètres requis pour les habitations de catégorie H-02 bifamiliale isolée sont remplacées par des marges latérales totales de 6 mètres.

Les marges latérales totales minimales de 10 mètres requis pour les habitations de catégories: H-03 trifamiliale isolée, H-04 multifamiliale (4 à 7 logements) sont remplacées par des marges latérales totales de 8 mètres.

La marge arrière minimale de 12 mètres requis pour les habitations de catégories: H-02 bifamiliale jumelée, H-03 trifamiliale jumelée, H-04 multifamiliale (4 à 7 logements), est remplacée par une marge arrière de 9 mètres.

La profondeur minimale d'un lot de 35 mètres requis pour les habitations de catégories H-02 bifamiliale jumelée, H-03 trifamiliale jumelé, H-04 (4 à 7 logements) est remplacée par une profondeur minimale de 30 mètres.

ARTICLE 3 La zone H-080 est agrandie à même la zone H-081 telle qu'elle apparaît à l'annexe B.

ARTICLE 4 La nouvelle grille des usages et normes de la zone C-037 doit se lire comme si l'annexe C du présent règlement était intégralement reproduite ici. Les modifications à cette grille consistent en l'ajout des usages suivants ainsi que les normes se rattachant à ces usages :

Ajout des usages suivants : H-02 bifamiliale, H-03 trifamiliale, H-04 multifamiliale (4 à 7 logements)

La note 10 de la grille C-037 est supprimée ;

ARTICLE 5 La nouvelle grille des usages et normes de la zone C-066 doit se lire comme si l'annexe D du présent règlement était intégralement reproduite ici. La modification à cette grille touche le point suivant :

Ajouter la note #9 modifiant les droits acquis de la manière suivante : Est autorisé l'agrandissement de l'occupation au sol des habitations unifamiliales isolées jusqu'à concurrence de 70 % de l'occupation au sol existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage 881.

ARTICLE 6 La numérotation des zones passera de 3 chiffres à 1 chiffre pour les numéros de zone de 001 à 009, devenant 1 à 9. La numérotation des zones passera de 3 chiffres à 2 chiffres pour les numéros de zone de 010 à 099, devenant 10 à 99. Cette modification s'applique au texte, au plan de zonage et aux grilles des usages et des normes.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2013.

Robert Coulombe, maire

M^c John-David McFaul, greffier

Avis de motion: 16 septembre 2013
Adoption du premier projet: 16 septembre 2013
Assemblée publique de consultation: 1^{er} octobre 2013
Adoption du second projet: 1^{er} octobre 2013
Avis pour la demande d'approbation référendaire: 10 octobre 2013
Fin de l'avis pour la demande d'approbation référendaire: 18 octobre 2013
Adoption finale par le conseil municipal : 18 novembre 2013
Approbation du règlement par le conseil des maires de la MRC: 27 novembre 2013
Délivrance du certificat de conformité par la MRC: 28 novembre 2013

| |
|----------------------------------|
| CERTIFICAT DE PUBLICATION |
|----------------------------------|

Je, soussigné, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois de décembre deux mil treize.

M^c John-David McFaul, greffier